

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 21 juillet 2021,  
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
 VU la délibération n°2021/64 du 3 mars 2021, portant approbation du budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2021,  
 VU la délibération n°2021/200 du 21 juillet 2021, portant décision modification n°1 du budget principal de la Ville de Dumbéa – exercice 2021,  
 VU la note explicative de synthèse n° 2021/71 du 28 juin 2021,  
 La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 5 juillet 2021,  
 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Dans le cadre de la politique sportive et culturelle de la commune et du label « Ville active et sportive », il est proposé d'attribuer une subvention à la « Société Sportive de la Nouvelle-Calédonie » pour l'organisation du « Grand prix de la Ville de Dumbéa » qui se déroulera sur l'hippodrome Henry Millard lors de la journée de la « Clarke Warm Up Cup » pour un montant de cent-mille-francs (100 000 CFP).

ARTICLE 2/

Dans le cadre de la politique sportive et culturelle de la commune et du label « Ville active et sportive », il est proposé d'attribuer une subvention à la « Société des Courses Hippiques de La Foa », pour l'organisation d'une course à l'effigie de la commune de Dumbéa pour un montant de cent-mille-francs (100 000 FCFP).

ARTICLE 3/

La dépense correspondante, d'un montant de deux-cent-mille francs (200 000 XPF), sera imputée en section de fonctionnement au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2021.

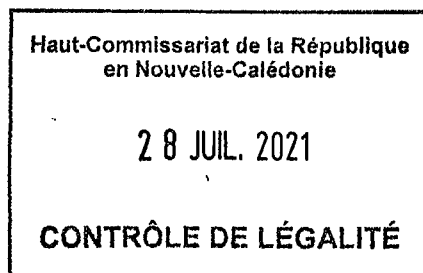
ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et /ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 5/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 JUILLET 2021

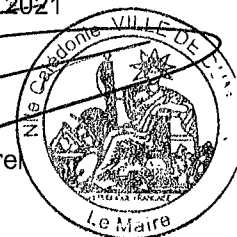


POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 JUILLET 2021

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DCJS	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
BENEFICIAIRE	-	2